

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Dématérialisation du dossier de demande

DÉCRET N° 2019-1352 DU 12 DÉCEMBRE 2019

➤ La procédure d'autorisation environnementale fait l'objet de plusieurs mesures de simplification qui concernent notamment :

- le dossier de demande (article R. 181-12 du code de l'environnement) :
 - il est adressé au préfet sous forme papier et électronique ou, **à compter du 15 décembre 2020**, sous **forme dématérialisée** via une téléprocédure, cette dématérialisation excluant les projets relevant de la défense nationale ;
 - les informations susceptibles de porter atteinte à certains intérêts (sécurité publique, etc.) ne figurent pas dans le dossier. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier ;
- la phase d'examen du dossier (article R. 181-16 et suivants du code de l'environnement) :
 - il est ajouté que lorsque le dossier est déposé par téléprocédure, le préfet délivre immédiatement un accusé de réception par voie électronique ;
 - le délai d'examen peut être suspendu par le préfet dans l'attente de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
 - la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé, pour les projet pouvant avoir des incidences sur la santé publique, est obligatoire lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale ;
 - certaines consultations pour avis menées par le préfet sont supprimées. C'est le cas, notamment, de la consultation du ministre chargé des hydrocarbures pour les projets relatifs à des établissements pétroliers (abrogation de l'article R. 181-29 du code de l'environnement).

➤ Figure ci-après le décret du 12 décembre 2019.